

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 02 au 06 juillet 2018

DECISION N° 022/18/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

Sur le recours en annulation de la décision n° 0381/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 30 décembre 2016 portant radiation de l'enregistrement de la marque « G & G DYNAMICLAIR PARIS + Vignette » n°77907

LA COMMISSION

Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Two handwritten signatures in blue ink are visible in the lower right area of the page.

Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0381/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 30 décembre 2016 sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Amadou Mbaye GUISSSE en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 10 juillet 2013, la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR a déposé à l'OAPI la marque « G & G DYNAMICLAIR PARIS + Vignette » qui a été enregistrée sous le n° 77907 pour les produits de la classe 3 et publiée au BOPI n°06MQ/2014 paru le 15 juin 2015 ;

Considérant que le 10 décembre 2015, Garo HASBANIAN, se disant propriétaire des marques « G & G TEINT UNIFORME + Logo » n° 62177 et « G & G DYNAMICLAIR PARIS + Logo » n° 62178 déposées le 18 mars 2009 dans les classes 3 et 26, donc en vigueur, a formé opposition contre ledit enregistrement.

Considérant que par décision n° 0381/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 30 décembre 2016, le Directeur général a radié l'enregistrement de la marque « G & G DYNAMICLAIR PARIS + Vignette » n° 77907 ;

Considérant que par requête enregistrée le 18 avril 2017 à l'OAPI, la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR – Côte d'Ivoire a sollicité l'annulation de cette décision ;

Considérant que dans son mémoire ampliatif, la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR – Côte d'Ivoire sollicite, avant dire droit, le sursis à statuer jusqu'à l'issue d'une décision définitive sur l'action en annulation formée par Nouvelle Parfumerie GANDOUR – Cameroun contre l'enregistrement des marques « G & G TEINT UNIFORME + Logo » n° 62177 et « G & G DYNAMICLAIR PARIS + Logo » n° 62178, puis se prévaut d'un intérêt à invoquer l'existence

de la marque antérieure marque « G & G » n° 45955 ;

Considérant que dans son mémoire en défense, Garo HASBANIAN, qui a rappelé le contexte de l'affaire, a invoqué la vacuité des arguments du recourant ainsi que le bien-fondé aussi bien de son opposition que de la décision attaquée ;

Considérant que dans son mémoire additionnel, la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR – Côte d'Ivoire a insisté sur l'opportunité des demandes de sursis à statuer et de rejet de l'opposition de M. Hasbanian, avant de réfuter les allégations de fraude et du caractère déceptif de sa marque « G & G DYNAMICLAIR PARIS » ;

Considérant que dans son mémoire en intervention volontaire, la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR – Cameroun a souligné l'impertinence des droits antérieurs invoqués par Garo Hasbanian sur les marques « G & G » et ses déclinaisons pour réitérer la demande de sursis à statuer et solliciter l'annulation des marques « G & G TEINT UNIFORME + Logo » n° 62177 et « G & G DYNAMICLAIR PARIS + Logo » n° 62178 pour atteinte à la marque antérieure « G & G » n° 45955, le rejet de l'opposition de Hasbanian à l'enregistrement de la marque « G & G DYNAMICLAIR PARIS + Vignette » n° 77907 et l'annulation de la décision n° 0381/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 30 décembre 2016 portant radiation de l'enregistrement de ladite marque ;

Considérant que le Directeur général de l'OAPI a réitéré les motifs de sa décision selon lesquels *« la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR – Côte d'Ivoire n'apporte pas la preuve d'un lien juridique avec la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR – Cameroun, titulaire de l'enregistrement de la marque « G & G TEINT UNIFORME + Logo » n° 45955, antérieur dont il se prévaut ; ... que sur les plans visuel, phonétique et conceptuel, les marques des deux titulaires se caractérisent par une structure identique de leurs éléments verbaux et figuratifs, les lettres placées dans le même ordre et au même rang ; qu'en outre la mention « PARIS » dans la marque du déposant pour des produits fabriqués en Côte d'Ivoire est trompeuse ; ... que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et conceptuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant*

aux produits identiques de la classe 3, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps» ; qu'il a insisté sur le risque de confusion que peut engendrer la mention trompeuse « PARIS » sur la marque querellée, « suivant l'article 3 alinéa d de l'annexe III de l'Accord de Bangui, en ce qu'elle fait croire que les produits sont fabriqués à Paris, ville réputée pour les produits de parfumerie » ;

En la forme :

Considérant que si le recours de la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR – Côte d'Ivoire est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par les dispositions de l'article 18 de l'annexe III de l'Accord de Bangui Révisé et du règlement sur la commission supérieur de recours, notamment en ses articles 8 à 10, il en va différemment de l'intervention volontaire formée par la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR – Cameroun par l'organe du même conseil ayant saisi ladite commission au nom et pour le compte de la première société, cette mode de saisine n'étant prévue par aucune des dispositions sus indiquées;

Au fond :

Considérant qu'aucune disposition de l'Accord de Bangui révisé susvisé n'impose à la Commission supérieure de recours de l'OAPI, statuant en premier et dernier ressort en matière d'opposition à l'enregistrement d'un droit, à sursoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision de justice d'une juridiction nationale d'un Etat membre saisie d'une action portant sur ce droit ou pendant les délais de recours contre une telle décision ;

Que dans son domaine de compétence, ladite commission n'est tenue, à l'égard des décisions de justices des juridictions nationales, de prendre en compte que celles définitives et ayant fait l'objet d'une inscription dans le registre spécial de l'organisation ;

Et considérant, qu'en l'espèce, la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR – Côte d'Ivoire, qui se prévaut d'une instance dont elle n'est pas partie pour solliciter le sursis à statuer, ne justifie ni de moyens sérieux, ni d'une décision de justice satisfaisant aux prescriptions précitées ; qu'il echet, dès lors, de dire n'y avoir lieu à faire droit à sa demande ;

Considérant que selon l'article 3, b) de l'annexe III de l'accord de Bangui Révisé, une marque ne peut être valablement enregistré si « elle est identique à

une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Considérant qu'ayant suffisamment caractérisé l'antériorité des droits de Garo Hasbaniana, propriétaire des marques « G & G TEINT UNIFORME + Logo » n° 62177 et « G & G DYNAMICLAIR PARIS + Logo » n° 62178 déposées le 18 mars 2009 dans les classes 3 et 26, sur la marque « G & G DYNAMICLAIR PARIS + Vignette » n° 77907 de la société Nouvelle Parfumerie Gandour Cote d'Ivoire, déposée dans la même classe 3 le 10 juillet 2013, puis établi le risque de confusion entre ces marques induit par, d'une part, « *une structure identique de leurs éléments verbaux et figuratifs, les lettres placées dans le même ordre et au même rang* » et, d'autre part, la mention trompeuse « PARIS » sur la marque querellée, le Directeur général de l'OAPI qui a retenu l'absence de preuve de toute relation juridique entre les sociétés demanderesse et intervenant volontaire en a exactement déduit la radiation de l'enregistrement de la marque postérieure « G & G DYNAMICLAIR PARIS + Vignette » n° 77907 ;

D'où il suit que le recours de la société Nouvelle Parfumerie Gandour Cote d'Ivoire doit être rejeté comme mal fondé et la décision n° 0381/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 30 décembre 2016 du Directeur Général de l'OAPI confirmée ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Reçoit la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR - Cote d'Ivoire en son recours ;

Déclare irrecevable l'intervention volontaire de la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR - Cameroun ;

Dit n'y avoir lieu à sursoir à statuer ;

Au fond :

Rejette le recours de la société Nouvelle Parfumerie GANDOUR - Cote d'Ivoire comme mal fondé ;

Confirme la décision du Directeur général de l'OAPI n° n° 0381/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 30 décembre 2016 portant radiation de l'enregistrement de la marque « G & G DYNAMICLAIR PARIS + Vignette » n° 77907

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 06 juillet 2018

Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :

M. Amadou Mbaye GUISSÉ

M. Hyppolite TAPSOBA